

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

**Décision ND-GDI n° 2013-015 du 1<sup>er</sup> janvier 2013 portant délégation de signature du directeur du département gestion des infrastructures (GDI) au directeur de l'unité opérationnelle Voie**

NOR : TRAT1314932S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur du département GDI,  
Vu les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports ;  
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;  
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;  
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;  
Vu la délégation de pouvoirs consentie le 2 avril 2012 (note générale n° 2012-20) au directeur du département gestion des infrastructures par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

De donner délégation à M. Bernard Bellec, directeur de l'unité opérationnelle Voie, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité de ladite unité :

- 1.1. L'ensemble des actes d'exécution relatifs aux accords et conventions internes ayant été conclus entre le département GDI et les autres départements de la RATP, en vue de définir les modalités techniques et financières d'exécution des prestations nécessaires à l'exécution de la mission de gestionnaire d'infrastructure.
- 1.2. Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de l'activité de l'unité opérationnelle Voie : les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à l'activité de ladite unité, lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'activité de gestionnaire d'infrastructure.
- 1.3. Pour les conventions et actes passés pour l'accomplissement de l'activité de l'unité opérationnelle Voie :
  - 1.3.1. Tout acte (notamment dossiers de candidature, offres, devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions et contrats de la commande publique, d'un montant inférieur à 150 000 €, aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques comme privées. Les marchés, conventions et contrats visés par le présent alinéa 1.3.1 ainsi que le suivant sont ceux passés par la RATP lorsqu'elle est prestataire et répond aux besoins d'une autre personne.
  - 1.3.2. Les marchés, conventions et contrats de la commande publique visés à l'alinéa précédent 1.3.1, d'un montant inférieur à 150 000 €, et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.
  - 1.3.3. Les autres conventions d'un montant inférieur à 150 000 €, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du contrat de plan État-région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.
  - 1.3.4. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, conventions et contrats visés aux articles 1.3.2 et 1.3.3, ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour les besoins de

l'activité de l'unité voie, ce quel que soit le montant de ces marchés, bons de commande, conventions et contrats. Ces actes sont notamment les ordres de service, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires ou définitifs, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décisions d'ajournement ou de suspension.

- 1.3.5. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tels que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.
- 1.3.6. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité de l'unité voie, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Bellec, directeur de l'unité opérationnelle voie, de donner délégation à :

- M. Patrick Lachaud, responsable du pôle maintenance opérationnelle (MO) ; ou à
  - M. Xavier Gadeau, responsable du pôle soutien logistique intégré (SLI) ; ou à
  - M. Stéphane Jourdan, responsable du pôle cohérence système, inspection, production industrielle (CIP) ; ou à
  - M. Thierry Chevillon, responsable du pôle études de maintenance patrimoniale (EMP),
- à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

*Le directeur du département GDI,*  
É. DYÈVRE